



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique fiscale

Question écrite n° 7788

#### Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation fiscale des retraites suédois installés en France. En effet, les dispositions de la convention fiscale signée entre la France et la Suède, le 24 décembre 1936, prévoient que les pensions de retraite versées à public ou à titre privé aux ressortissants suédois soient uniquement imposables en France. Or l'accord préliminaire signé par les représentants du ministère des finances suédois et le service de la législation fiscale pourrait impliquer que les pensions de retraite versées à titre public aux fonctionnaires suédois soient désormais imposables en Suède et non plus en France. Ces nouvelles dispositions devant être ratifiées pendant l'année 1989. Il est à craindre que le Gouvernement suédois veuille que toutes les pensions, qu'elles soient versées à titre public ou privé, soient imposables en Suède et non, comme aujourd'hui, en France. Si les futures négociations entre la France et la Suède aboutissaient à ce résultat, la situation des quelques 10 000 ressortissants suédois établis en France deviendrait insupportable. Les impôts directs sont en effet beaucoup plus lourds en Suède qu'en France alors que les impôts indirects sont plus élevés en France. Imposés trop lourdement, ils seront sans doute contraints de quitter la France. Or le poids économique des ressortissants suédois est très important : le montant annuel de leurs impôts s'élève à plusieurs millions de francs, ils transfèrent chaque année pour un milliard de francs de devises contribuant ainsi à équilibrer notre balance commerciale avec la Suède. Il serait donc souhaitable que la France continue à demeurer très ferme sur le principe de l'imposition unique sur le lieu de résidence comme elle l'a toujours été. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les ressortissants suédois puissent, comme c'est leur vœu, demeurer en France.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que, selon l'article 11 de la convention fiscale du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, les pensions publiques ou privées, sont imposables uniquement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Lors des négociations tendant à la révision de cette convention, les autorités suédoises ont demandé l'imposition des pensions de toute nature dans l'Etat de la source. La France s'oppose fermement à cette demande pour les pensions privées. En revanche, il n'est pas possible de refuser cette solution pour les pensions des anciens fonctionnaires des lors que l'imposition de ces dernières est attribuée sans conteste à l'Etat de la source par la convention-moèle de 1977 élaborée par l'ensemble des pays de l'OCDE et que cette solution est effectivement appliquée par la France dans ces conventions avec les pays autres que la Suède. Il n'en résultera aucun désavantage pour les Suédois installés en France par rapport à la situation existant dans les Etats européens tels que la Suisse, l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni, l'Allemagne, qui ont reconnu à la Suède le droit d'imposer totalement ou partiellement les pensions de source suédoise.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Daugreilh Martine](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 7788

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 janvier 1989, page 99